



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté n° 2024-12-07

Modifiant l'arrêté n° 2024-07-12

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R 531-1, R 531-2 et R 556-1

Vu le rapport dressé le 8 juillet 2024, transmis le 9 juillet 2024, par Monsieur BENAHMED Karim, expert désigné par ordonnance de Mme le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 02 juillet 2024, concluant à l'urgence de la situation et à l'existence d'un péril imminent et grave

Vu la lettre d'information à l'architecte des bâtiments de France en date du 02 juillet 2024.

Vu l'arrêté municipale n°2024-07-03 du 05 juillet 2024 prescrivant la mise en place du périmètre de sécurité et l'évacuation

Vu l'arrêté municipal n°2024-07-12 du 12 juillet 2024 de mise en sécurité – procédure urgente pour les parcelles 1018 et 1019

Vu le rapport dressé le 25 novembre 2024, transmis le 27 novembre 2024, par Monsieur BENAHMED Karim, expert désigné par ordonnance de Mme le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 novembre 2024, concluant à l'urgence de la situation et à l'existence d'un péril imminent et grave

Vu l'arrêté municipale n°2024-12-06 en date du 03 décembre 2024 prescrivant une mise en sécurité – procédure urgente sur la parcelle 1020 et des mesures conservatoires provisoires pour les bâtiments situés sur les parcelles 1021 et 1022.

Considérant que depuis le 12 juillet 2024 et le début des travaux de démolition, l'état du bâtiment situé sur la parcelle 1020 s'est dégradé et fait désormais l'objet d'une obligation de démolition dans le cadre d'un arrêté de mise en sécurité – procédure urgente en date du 17 décembre 2024

Considérant les attendus du rapport de l'expert selon lesquels le « bâtiment sis 4 rue du pont del Pâ, cadastré section F n°1020, ne peut pas faire l'objet de mesures conservatoires provisoires au même titre que les bâtiments 1018 et 1019 » et « les mitoyennetés à la parcelle 1020, à savoir les fonds 1021, voire 1022 feront l'objet de mesures conservatoires provisoires par butonnage métallique ou en bois ».

Considérant la conclusion de l'expert attirant l'attention « sur la dangerosité des lieux » et sur le fait que « les travaux de déconstruction devront être engagés sans délai »

Considérant que la nécessité de procéder à la démolition du bâtiment situé sur la parcelle 1020 rend désormais sans objet les mesures conservatoires provisoires édictées pour ledit bâtiment ;

Considérant la nécessité de prescrire les mesures préconisées par Monsieur l'expert pour répondre à l'urgence de la situation, pour mettre fin au péril et garantir la sécurité publique ;

Considérant les mesures d'ores et déjà prescrites pour mettre en sécurité le site et dévier la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise en demeure contenue à l'article 1 de l'arrêté n°2024-07-12 du 12 juillet 2024 visant à ce qu'il soit procédé à des mesures conservatoires provisoires s'agissant de l'immeuble situé sur la parcelle 1020 est supprimée.

L'article 1 de l'arrêté n°2024-07-12 du 12 juillet 2024 est modifié sur ce point uniquement. Les autres articles ne font l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LES MARONNIERS lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV · B.P. 7007 · 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 17 décembre 2024
Le Maire



Nicolas GERAUD